



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

Docteur Piernick CRESSARD
Président de la Section Ethique et Déontologie

Madame le Docteur Claire GEKIERE
Union Syndicale de la Psychiatrie
52, rue Gallieni
92240 MALAKOFF

le 27 juillet 2011

PC/CH/NL/EDA
R.11.200.007

Dossier suivi par C. HERON
Tél. : 01.53.89.32.68
ethique-deontologie@cn.medecin.fr

Objet : nouvelle loi relative aux soins psychiatriques

Madame et Cher Confrère,

Vous m'avez fait part de vos préoccupations concernant certaines dispositions de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

I - La loi prévoit qu'à défaut de pouvoir examiner le malade et établir un certificat circonstancié, le médecin psychiatre formule un avis, au vu du dossier médical, dans différentes situations :

- proposition de modification de la prise en charge, à raison du comportement de l'intéressé ;
- en admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, à la place des certificats entre le 5^{ème} et le 8^{ème} jour ;
- à la place du certificat médical circonstancié lorsque le directeur de l'établissement estime ne pas devoir faire droit à la demande de levée de la mesure de soins du tuteur ou de la famille du patient ;
- lorsque l'état de la personne prise en charge compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public.

On perçoit mal pourquoi cet avis devrait se substituer à l'examen de la personne sauf à admettre qu'un patient soumis à une hospitalisation et à des soins ambulatoires sous contrainte puisse être perdu de vue, sans que des recherches soient entreprises.

Quoiqu'il en soit, il nous paraît qu'un médecin ne peut raisonnablement donner un avis sur le seul vu du dossier médical alors que les informations qui y figurent ont au minimum une ancienneté de 15 jours.